

VILLE DE COGNAC (CHARENTE) <i>EXTRAIT</i> du registre des délibérations du Conseil Municipal séance du 23 janvier 2014	Conseillers en exercice : 33 présents : 27 pouvoirs : 6 votants : 33 abstentions : 0 voix pour : 33 voix contre : 0
---	--

Aujourd'hui jeudi 23 janvier 2014 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 17 janvier, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Mme Marianne REYNAUD – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - Mme Adjoua KOUAME - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT– Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Gilles LE MOINE – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Marie-Paule ANCELIN - M. Serge LEBRETON – Mme Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

ETAIENT EXCUSES

M. Bernard CHAMBAUDRY donne pouvoir à M. Gilles LEMOINE - Mme Dominique CHARMENSAT donne pouvoir à M. Romuald CARRY – Mme Françoise MANDEAU donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH– Mme Anne-Marie MICHENAUD donne pouvoir à M. Jean-François HEROUARD - Mme Emilie RICHAUD donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Mme Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

VERSEMENTS ANTICIPES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 CONVENTIONS	2014.04
--	----------------

En amont de l'approbation du Budget Primitif 2014, certaines Associations ont sollicité la Ville de Cognac afin qu'elle leur consente une avance sur subvention au titre de l'année budgétaire 2014, pour pouvoir faire face à leurs dépenses courantes de début d'année.

Il conviendrait d'étudier les individualisations suivantes :

WEST ROCK :	60 000 €	(compte 65-6574-3140)
EVENEMENTS LOCAUX ET ANIMATIONS :	18 000 €	(compte 65-6574-33)
LITTERATURES EUROPEENNES :	25 000 €	(compte 65-6574-33)
COGNAC BLUES PASSIONS :	76 500 €	(compte 65-6574-33)
A.S.E.R.C :	90 000 €	(compte 65-6574-520)

UA FOOTBALL : 45 000 € (compte 65-6574-40)
USC RUGBY : 49 100 € (compte 65-6574-40)

TICKETS D'ACCES AUX SPORTS 184 € pour les clubs sportifs ci-dessous
(compte 65-6574-40) :

Association Cognaçaise des Sports de Glisse (2 dossiers) : 80 €
Judo Club de Cognac (2 dossiers) : 80 €
Première Compagnie d'Archers (1 dossier) : 24 €

Les avances sur subventions d'un montant de **363 784 €** seront obligatoirement adoptées par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de l'exercice 2014.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ADOpte l'attribution de ces avances sur les subventions 2014,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS

2014.04
nomenclature : 7.7

projet

**CONVENTION
pour attribution d'une subvention
pour l'exercice 2014
avec l'Association WEST ROCK**

Entre :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 23 janvier 2014,

et :

L'Association WEST ROCK, représentée par Monsieur Maurice DUPONT, Président, dûment habilité à cet effet,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil déterminé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

Article 1er - Montant

La Ville de Cognac verse à l'Association une subvention de 60 000 € pour l'exercice budgétaire 2014 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2014.

Article 2 – Objet

L'Association a principalement pour but de contribuer au développement des Musiques Actuelles sur Cognac et sa région et de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques actuelles auprès de tous les publics.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'Association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

Article 3 – Compte rendu financier

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'Association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention.

Il sera transmis à la Ville, à l'appui de la demande de subvention de l'exercice budgétaire municipal suivant et au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 4 – Sanction

Le non respect des obligations de la présente convention par l'Association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'Association
WEST ROCK
Le Président,

Le Maire,

Maurice DUPONT

Michel GOURINCHAS

projet

**CONVENTION
pour attribution d'une subvention
pour l'exercice 2014
avec l'Association
EVENEMENTS LOCAUX ANIMATIONS - ELA POLAR**

Entre :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 23 janvier 2014,

et :

L'Association EVENEMENTS LOCAUX ANIMATIONS, représentée par son Président, M. Bernard BEC, dûment habilité à cet effet,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

Article 1er - Montant

La Ville de Cognac verse à l'association une subvention de 18 000 € pour l'exercice budgétaire 2014 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2014.

Article 2 – Objet

L'Association a principalement pour but d'organiser en octobre l'événement Polar, le festival, défendant les genres fantastique, noir, polar, policier et science-fiction en proposant une vision « de l'écrit à l'écran ».

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'Association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

Article 3 – Compte rendu financier

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'Association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention.

Il sera transmis à la Ville, à l'appui de la demande de subvention de l'exercice budgétaire municipal suivant et au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 4 – Sanction

Le non respect des obligations de la présente convention par l'Association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'Association
EVENEMENTS LOCAUX ANIMATIONS
ELA POLAR
Le Président,

Le Maire,

Bernard BEC

Michel GOURINCHAS

projet
CONVENTION
pour attribution d'une subvention
pour l'exercice 2014 avec l'association
LITTERATURES EUROPEENNES COGNAC

Entre :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 23 janvier 2014,

et :

L'Association LITTERATURES EUROPEENNES COGNAC représentée par Madame Brigitte RICHARD, Présidente, dûment habilitée à cet effet,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

Article 1er - Montant

La Ville de Cognac verse à l'Association une subvention de 25 000 € pour l'exercice budgétaire 2014 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2014.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de promouvoir la culture européenne à travers la littérature, auprès de l'ensemble des publics.

Ses moyens sont principalement :

- l'organisation de manifestations culturelles : manifestations littéraires, débats, conférences, rencontres, lectures, expositions, projections de films en V.O...
- l'organisation et la remise de prix littéraires
- des séances d'information et de formations

- et toutes autres initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'Association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

Article 3 – Compte rendu financier

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'Association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention.

Il sera transmis à la Ville, à l'appui de la demande de subvention de l'exercice budgétaire municipal suivant et au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 4 – Sanction

Le non respect des obligations de la présente convention par l'Association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'Association
LITTERATURES EUROPEENNES COGNAC
La Présidente,

Le Maire,

Brigitte RICHARD

Michel GOURINCHAS

projet

**CONVENTION
pour attribution d'une subvention
pour l'exercice 2014
avec l'association BLUES PASSIONS**

Entre :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 23 janvier 2013,

et :

L'Association BLUES PASSIONS, représentée par Monsieur Daniel MOURGUET, Président, dûment habilité à cet effet,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

Article 1er - Montant

La Ville de Cognac verse à l'Association une subvention de 76 500 € pour l'exercice budgétaire 2014 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2014.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet l'organisation, la promotion, la diffusion et la production d'événements culturels ayant trait à l'univers musical du blues et de ses composants et plus généralement à toute action favorisant le développement musical.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'Association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

Article 3 – Compte rendu financier

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'Association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention.

Il sera transmis à la Ville, à l'appui de la demande de subvention de l'exercice budgétaire municipal suivant et au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 4 – Sanction

Le non respect des obligations de la présente convention par l'Association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'Association
BLUES PASSIONS
Le Président,

Le Maire,

Daniel MOURGUET

Michel GOURINCHAS

projet

CONVENTION pour attribution d'une subvention pour l'exercice 2014 avec l'ASERC

ENTRE :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 23 janvier 2014,

d'une part,

et l'association ASERC représentée par sa Présidente, Mme Marie PERINO-BERNAT dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

Article 1 - Montant

La Ville de Cognac verse à l'Association une subvention de 90 000 € pour l'exercice budgétaire 2014, à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du budget primitif 2014.

Article 2 - Objet

Au regard de ses statuts, l'ASERC, partenaire du développement social du cognacais, a pour objet :

- de lutter contre toutes formes d'exclusion,
- de promouvoir, d'encourager et de mettre en œuvre toutes actions éducatives, sociales et culturelles cognacaises,
- de favoriser et garantir la participation effective des personnes ou groupes à la vie et la promotion de leurs quartiers,
- de favoriser l'échange et la concertation aptes à développer les activités et les projets correspondant aux besoins des populations, sans discrimination.

L'ASERC, dans l'ensemble de ses actions, s'appuie sur les valeurs de la laïcité en respectant la neutralité vis-à-vis de toute religion, de la liberté de conscience de l'ensemble de ses membres et de ses usagers, ainsi que le droit à la différence.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'Association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

Article 3 - Compte-rendu financier

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'Association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention.

Il sera transmis à la Ville, à l'appui de la demande de subvention de l'exercice budgétaire municipal suivant, et au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 4 - Sanction

Le non respect des obligations de la présente convention par l'Association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'ASERC,
La Présidente,

Le Maire,

Mme Marie PERINO-BERNAT

Michel GOURINCHAS

projet

CONVENTION
pour attribution d'une subvention
pour l'exercice 2014 avec
l'Association U.A.C FOOTBALL

ENTRE :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 23 janvier 2014,

ET :

L'Association U.A.C. FOOTBALL représentée par son Président, M. Gérard SEGUIN dûment habilité à cet effet,

d'une part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

Article 1 - Montant

La Ville de Cognac verse à l'Association une subvention de 45 000 € pour l'exercice budgétaire 2014, à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2014.

Article 2 - Objet

Au regard des statuts de l'Association, à savoir,

- promouvoir, dispenser, pratiquer tous sports et en particulier le football
- donner tous les moyens matériels et financiers pour y parvenir.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'Association aux fins d'équilibrer son budget.

Article 3 – Compte rendu financier

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'Association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention.

Il sera transmis à la Ville, à l'appui de la demande de subvention de l'exercice budgétaire municipal suivant et au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 4 - Sanction

Le non respect des obligations de la présente convention par l'Association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'Association U.A.C. FOOTBALL,
Le Président,

Le Maire,

Gérard SEGUIN

Michel GOURINCHAS

projet

CONVENTION
pour attribution d'une subvention
pour l'exercice 2014
avec l'Association U.S.C. RUGBY

ENTRE :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 23 janvier 2014,
d'une part,

ET :

L'Association U.S.C. RUGBY représentée par son Président, M. Lilian TESSENDIER dûment habilité à cet effet,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

Article 1 - montant

La Ville de COGNAC verse à l'Association une subvention de 49 100 € pour l'exercice budgétaire 2014, à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2014.

Article 2 - objet

Au regard des statuts de l'Association, à savoir,
▪ développer la pratique du sport, des exercices physiques et en particulier du rugby.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'Association aux fins d'équilibrer son budget.

Article 3 - Compte rendu financier

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'Association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention.
Il sera transmis à la Ville, à l'appui de la demande de subvention de l'exercice budgétaire municipal suivant et au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 4 - Sanction

Le non respect des obligations de la présente convention par l'Association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'Association U.S.C. RUGBY,
Le Président,

Lilian TESSENDIER

Le Maire,

Michel GOURINCHAS

20180012
4051012